

**STRATEGY FOR THE IMPLEMENTATION OF THE SCHOOL SCHEME IN
BELGIUM, WALLOON REGION
FROM 2017/2018 TO 2022/2023 SCHOOL YEAR**

DATE: 29 JUIN 2017 – DERNIÈRE MODIFICATION LE 11 DÉCEMBRE 2020¹

¹ En date du 20/10/2020 la Wallonie a publié au Moniteur Belge un Arrêté Ministériel intitulé comme suit: Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles - M.B. 2020-10-20. Cet arrêté permet aux écoles deux modalités de participation au programme, pour l'année 2020/2021 et suivantes, soit via leur participation à un marché public centralisé, soit via l'organisation d'un marché public propre à l'école. Certaines sections du document ont été adaptées en conséquence pour montrer les possibilités ouvertes par ces deux options.

Contents

1.	ADMINISTRATIVE LEVEL	4
2.	NEEDS AND RESULTS TO BE ACHIEVED	5
2.1.	Identified needs	5
2.2.	Objectives and indicators.....	5
2.3.	Baseline.....	7
3.	BUDGET.....	14
3.1.	Union aid for the school scheme	14
3.2.	National aid granted, in addition to Union aid, to finance the school scheme	14
3.3.	Existing national schemes.....	15
4.	TARGET GROUP/S	16
5.	LIST OF PRODUCTS DISTRIBUTED UNDER THE SCHOOL SCHEME.....	16
5.1.	Fruit and vegetables.....	16
5.1.2.	Processed fruit and vegetables – Article 23(4)a of Regulation (EU) No 1308/2013.....	17
5.2.	Milk and milk products.....	18
5.2.1.	Milk - Article 23(3)b of Regulation (EU) No 1308/2013.....	18
5.2.2.	Milk products - Article 23(4)b of Regulation (EU) No 1308/2013	18
5.2.3.	Milk products - Annex V to Regulation (EU) No 1308/2013.....	20
5.2.4.	Prioritisation of fresh fruit and vegetables and drinking milk	20
5.3.	Other agricultural products in the educational measures....	21
5.4.	Criteria for the choice of products distributed under the school scheme	21
6.	ACCOMPANYING EDUCATIONAL MEASURES	22
7.	ARRANGEMENTS FOR IMPLEMENTATION.....	22
7.1.	Price of school fruit and vegetables/milk	22
7.2.	Frequency and duration of distribution of school fruit and vegetables/milk and of accompanying educational measures.....	23
7.3.	Timing of distribution of school fruit and vegetables/milk	24
7.4.	Distribution of milk products in Annex V to Regulation (EU) No 1308/2013.....	24
7.5.	Selection of suppliers.....	25

7.5.1.	Modalité 1 : Sans participer au marché public centralisé :.....	25
7.5.2.	Modalité 2 : Participation à un marché public centralisé :.....	25
7.5.3.	Autres activités	25
7.6.	Eligible costs	25
7.6.1.	Reimbursement rules.....	25
7.6.2.	Eligibility of certain costs.....	26
7.7.	Involvement of authorities and stakeholders	27
7.8.	Information and publicity	29
7.9.	Administrative and on-the-spot checks	30
7.9.1.	Contrôle administratif	30
7.9.2.	Contrôle sur place (OTSC).....	31
7.9.3.	Contrôles administratifs et sur place pour les « Mesures éducatives et d'accompagnement (MEA) »	32
7.10.	Monitoring and evaluation.....	33

1. ADMINISTRATIVE LEVEL

Article 23(8) of the basic act and Article 2(1)a of the implementing regulation

National	<input type="checkbox"/>	
Regional	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Chaque région (RW, RBC et VO) sur base de sa stratégie régionale met en œuvre le programme aux écoles.</p> <p>Toute décision liée à la gestion du programme au niveau national ou régional est approuvée en Groupe de Travail permanent de la Concertation Ministérielle interrégionale, ci-après dénommé « GTP-CMI ».</p> <p>Ainsi, la répartition des allocations belges entre les Régions, et les conditions de gestion intra-belge de ces allocations ont été approuvées au GTP-CMI du jeudi 15 septembre 2016.</p> <p>Le changement du cadre légale (Région Wallonne – organisation d'un marché public, a été approuvé par le GTP-CMI le 17/09/2020. L'Arrêté Ministériel a été publié le 20/10/2020.</p> <p><i>Single contact point for relations with the Commission:</i></p> <p>Organisme de Coordination des organismes payeurs belges pour les fonds agricoles</p> <p>Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE AGRIPECHE 5eme étage Rue de la loi 61-63 1040 Bruxelles agrifish.belgoeurop@diplobel.fed.be</p>

2. NEEDS AND RESULTS TO BE ACHIEVED

2.1. Identified needs

Article 23(8) of the basic act and Article 2(1)b of the implementing regulation

- 1) Augmentation de la consommation de fruits et légumes frais et de lait et des produits laitiers par les enfants de 3 à 12 ans
- 2) Réduction de la proportion d'enfants de 3 à 12 ans en surpoids
- 3) Valorisation et développement de la production agricole wallonne en Wallonie et développement de relations commerciales entre agriculteurs et écoles
- 4) Amélioration de la connaissance de l'origine des produits agricoles et de l'agriculture wallonne chez les enfants de 3 à 12 ans

2.2. Objectives and indicators

Article 23(8) of the basic act and Article 2(1)c of the implementing regulation

Objectifs	Public-cible	Indicateurs		
		de réalisation	de résultat	d'impact
OS 1. Faire adopter des habitudes alimentaires saines par les enfants de 3 à 12 ans				
OO 1.1. Augmenter le nombre d'élèves bénéficiaires du programme	enfants de 3 à 12 ans	Nombre d'élèves bénéficiaires	Diminution de la proportion d'enfants en surpoids ou obèses dans les classes participantes	Amélioration de la santé et du bien-être
OO 1.2. Augmenter la consommation de produits laitiers et des fruits et légumes frais par les enfants		Quantité de lait, produits laitiers, fruits et légumes distribués dans le cadre du programme		
OS 2. Maintenir et développer les filières wallonnes de production de fruits, légumes, lait et produits laitiers				
OO 2.1. Assurer une rémunération aux agriculteurs au « juste prix »	agriculteurs wallons	Nombre d'écoles participant au programme (une école = un client)	Augmentation de la marge bénéficiaire des agriculteurs participant au programme	Augmentation de la proportion de fruits et légumes wallons fournis dans le cadre du programme
		Quantité de produits distribués directement par l'agriculteur		

OO 2.2. Intégrer les agriculteurs wallons au tissu socio-économique wallon pour répondre à la demande en produits (développement de partenariats)	agriculteurs et entreprises actives dans le secteur agro-alimentaire wallons	Quantité de produits distribués avec un intermédiaire	Augmentation du nombre de partenariats entre des agriculteurs et des entreprises actives dans le secteur agro-alimentaire	Maintien des exploitations laitières wallonnes Accroissement de la diversification des sources de revenus des exploitations agricoles wallonnes
---	--	---	---	--

OS 3. Construire le lien entre l'agriculture et le produit consommé				
OO 3.1. Découvrir le goût, les saveurs, odeurs et le plaisir de consommer et utiliser des produits non-transformés ou faiblement transformés	enfants de 3 à 12 ans	Nombre d'activités de sensibilisation à l'alimentation saine et à la diversité des produits agricoles	Augmentation du nombre de produits frais connus (goûtés, identifiés)	Amélioration de la connaissance de l'origine des produits agricoles Amélioration de la connaissance de l'agriculture wallonne
		Nombre de (types de) produits distribués dans le cadre du programme		
OO3.2 Connaître et comprendre l'origine de nos aliments		Nombre d'activités liées à la découverte des métiers de l'agriculture- le maraîcher, l'éleveur, les processus de production, de transformation...	Augmentation du nombre d'enfants connaissant au moins 4 métiers liés à l'agriculture	
OO 3.3. Connaître et comprendre l'impact de notre alimentation		Nombre d'activités liant alimentation et la santé, l'environnement, gaspillage alimentaire...	Augmentation du nombre d'enfants connaissant au moins 4 liens concrets entre l'alimentation et la santé et l'environnement.	

Il est difficile et prématuré de fixer des seuils à atteindre compte tenu de la nouveauté du programme sous sa forme actuelle.

Lorsque cela sera possible, les indicateurs de résultats seront comparés avec leur équivalent extrait des programmes 'Lait à l'école' et 'Fruits et légumes à l'école' qui se sont achevés le 30 juin 2017.

Des enquêtes menées via des écoles participantes et des parents d'élèves participants sont prévues pour évaluer certains indicateurs de réalisation et de résultat.

Dans une phase ultérieure et sur base des premiers relevés d'indicateurs, nous pourrions fixer des seuils à atteindre au regard des objectifs fixés.

2.3. Baseline

Article 23(8) of the basic act and Article 2(1)d of the implementing regulation

A. Données en matière de santé

1) sur la santé de la population belge

En Belgique, en 2014, 45 % de la population âgée de 3 à 64 ans possède un indice de masse corporelle mesuré trop élevé, 29 % est en surpoids et 16 % est obèse. Davantage d'hommes (33 %) que de femmes (25 %) sont en situation de surpoids ; par contre, la proportion d'individus obèses est relativement similaire pour les deux sexes. Le surpoids et l'obésité sont liés à l'âge : la proportion de personnes souffrant de surpoids ou d'obésité est, en effet, plus faible chez les enfants et adolescents (de 3 à 17 ans) que chez les adultes (de 18 à 64 ans) (ISP, Enquête de consommation alimentaire, 2014-2015)

2) sur la santé des enfants belges (3 à 13 ans)

Selon les données de l'enquête de consommation alimentaire de 2014, la prévalence du surpoids (y compris de l'obésité) chez les enfants âgés de 3-5 ans, 6-9 ans, 10-13 ans en Belgique s'élève à respectivement 14, 16, 19 %. La prévalence d'enfants présentant un risque cardiovasculaire accru sur base du TT (rapport Tour de taille/Tour de hanche) s'élève pour ces mêmes tranches d'âge à respectivement 24, 24, 30 % (Avis du Conseil supérieur de la Santé de Belgique, septembre 2016).

Le surpoids et l'obésité demeurent d'importants problèmes de santé. On observe un apport excessif en énergie et en graisses et une série de vitamines et de minéraux insuffisamment présents dans le modèle alimentaire belge (Avis du Conseil supérieur de la Santé de Belgique, septembre 2016).

Pourcentage de la population qui est en surpoids et souffrant d'obésité entre 1997 et 2013, Belgique

Années	1997	2001	2004	2008	2013
Surpoids	14,9	18,5	17,9	18,4	20,0
Obésité	4,9	5,3	5,7	5,1	7,1

Pourcentage de la population (de 2 à 17 ans) qui est en surpoids et souffrant d'obésité, Belgique

2013	Groupe d'âge	2 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 17
Surpoids	Belgique	22,4	23,3	17,9	15,8
Obésité	Belgique	11,4	8,9	4,4	3,8

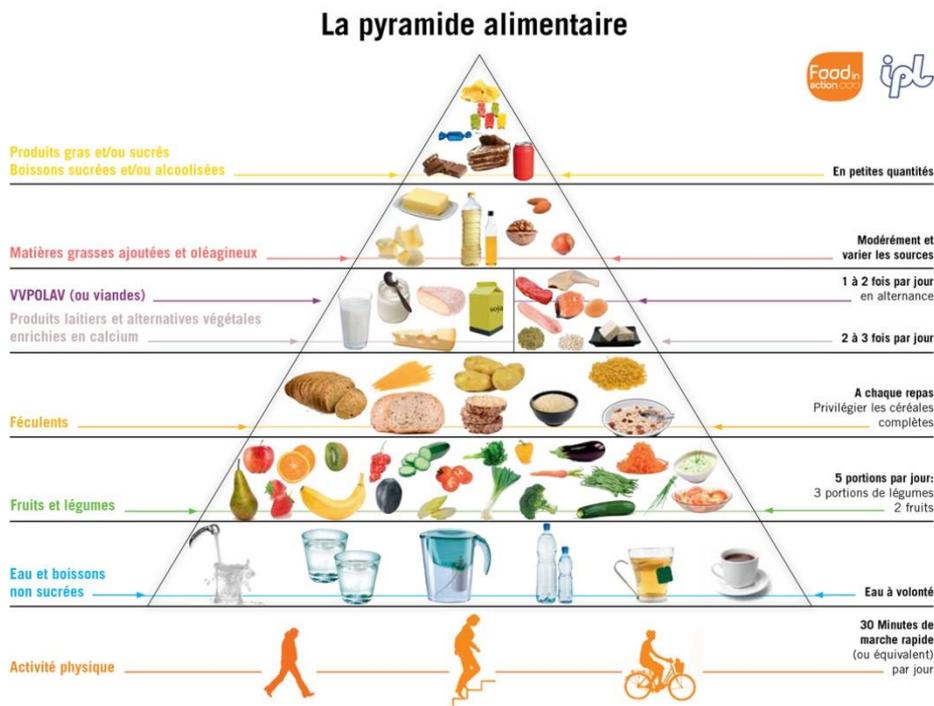
En 2013 en Belgique, les jeunes de 2 à 4 ans (22,4%) et 5 à 9 ans (23,3 %) sont davantage en surpoids par rapport aux autres tranches d'âge. Les jeunes souffrant le plus d'obésité sont ceux de 2 à 4 ans (11,4%) et de 5 à 9 ans (14,5%).

B. Recommandations et rôles des produits laitiers et des fruits et légumes

1) Rôle des produits laitiers et de des fruits et légumes

Les produits laitiers jouent un rôle important dans une grande partie des nutriments pour lesquels une déficience est constatée, et contribue à l'apport entre autres, du groupe vitamine B, du Calcium, de l'iode et de la vitamine D.

Tandis que manger des fruits et légumes de couleurs variées permet de consommer en quantités appropriées la plupart des micronutriments, des fibres alimentaires et diverses substances nutritives essentielles. De même, une plus grande consommation de fruits et légumes peut contribuer à remplacer les aliments riches en graisses saturées, en sucre ou en sel.



La pyramide alimentaire Food in Action a été développée par Karott' SA, avec l'appui scientifique du département diététique de l'Institut Paul Lambin (Haute Ecole Léonard de Vinci).

Une des modifications structurelles apportées à la pyramide alimentaire concerne précisément la place des fruits et légumes, qui gagnent en importance en descendant d'un étage. Cette famille était depuis longtemps au coude à coude avec celle des féculents, car les quantités préconisées sont proches. Cette place des fruits et légumes est par ailleurs plus cohérente avec les objectifs nutritionnels qui visent à favoriser cette famille, et plus en phase avec les conseils pratiques qui accordent, dans l'assiette, une surface plus importante pour les légumes (2/3 à 1/2 de l'assiette) que pour les féculents (1/4 à 1/3 de l'assiette).

2) Recommandations en termes de consommation

Légumes

Recommandations en ce qui concerne la consommation de légumes, par âge, Belgique 2012

Age	Quantités recommandées par jour pour la consommation de légumes
Enfants d'âge préscolaire (3-5 ans)	100-150 grammes de légume (2 à 3 cuillères de soupe)
Enfants (6-11 ans)	250-300 grammes de légumes (5 à 6 cuillères de soupe)

Source : pyramide alimentaire, VIGeZ, Belgique, 2012

Fruits

Recommandations en ce qui concerne la consommation de fruits, par âge, Belgique 2012

Age	Quantités recommandées par jour pour la consommation de fruits
Enfants d'âge préscolaire (3-5 ans)	100-200 grammes de fruits (1 à 2 fruits)
Enfants (6-11 ans)	250 grammes de fruits (2 fruits)

Source : pyramide alimentaire, VIGeZ, Belgique, 2012

Lait et produits laitiers

Recommandations en ce qui concerne la consommation de produits laitiers, et de fromage, par âge, Belgique 2012

Age	Quantités recommandées par jour pour la consommation de :	
	Lait (et produits à base de soja enrichis en calcium)	Fromage (quantités maximales)
Enfants d'âge préscolaire (3-5 ans)	500 ml de lait	20 g (1 tranche)
Enfants (6-11 ans)	450 ml (3 verres)	20 g (1 tranche)

Source : pyramide alimentaire, VIGeZ, Belgique, 2012

1 verre de 150 ml peut être remplacé par différentes alternatives telles qu'1 pot de yaourt, une portion de fromage blanc, 1 portion de fromage de 20 g,...

C. Données de consommation

Situation initiale par rapport à la consommation de fruits et légumes, de lait et produits laitiers sur base des données disponibles :

Légumes

En Belgique, en 2014, 22,1 % de la population (de 3 à 64 ans) mange tous les jours des légumes crus et 85,0 % de la population en consomme au moins une fois par semaine. Les jeunes enfants (de 3 à 5 ans) et les adolescents (de 10 à 17 ans) semblent être les moins nombreux à consommer quotidiennement des légumes crus, en comparaison aux autres groupes d'âge.

La consommation journalière : en Belgique, en 2014, la consommation habituelle de légumes est de 145 g par jour en moyenne au sein de la population âgée de 3 à 64 ans. En Wallonie la consommation habituelle de légumes (en g/jour) est de 135 g, soit 96 % en dessous des recommandations.

*Distribution de la population par groupe d'âge en fonction de la fréquence de consommation de **légumes crus**, Belgique, 2014*

2014	jamais	Moins d'une fois par semaine	1 fois par semaine	2-4 fois par semaine	5-6 fois par semaine	Plus d'1 fois par jour
Groupe d'âge	%	%	%	%	%	%
3-5 ans	10,0	16.6	19.9	29.1	8.3	16.2
6-9ans	7.9	10.9	12.6	35.8	9	23.9
10-13 ans	7.7	15	19.5	31	9.7	17.1

Source : enquête nationale de consommation alimentaire 2014-2015, Belgique

Consommation habituelle comparée aux quantités recommandées

Par rapport à la consommation habituelle de légumes (en g/jour) au sein des différents groupes d'âges, Belgique :

2014	Moyenne	% en dessous des recommandations
Groupe d'âge		
3-5 ans	91	65
6-9ans	96	99
10-13 ans	103	99

Source : enquête nationale de consommation alimentaire 2014-2015, Belgique

En Belgique, en 2014 :

- les enfants âgés de 3 à 5 ans sont significativement moins nombreux que les personnes plus âgées à consommer une quantité de légumes inférieure aux recommandations propres à leur tranche d'âge, à savoir 100 g de légumes par jour
- les enfants âgés de 6 à 9 ans et les adolescents (de 10 à 17 ans) obtiennent les moins bons scores : en effet, la presque totalité (99 % ou plus) d'entre eux n'atteignent pas les quantités recommandées

Fruits

En Belgique, en 2014, la population belge (de 3 à 64 ans) consomme trop peu de fruits, jus de fruits, olives. Elle est de 179 g par jour, ce qui est largement en dessous des recommandations (250 à 375 g par jour) par conséquent, 77 % des belges (3 à 64 ans) ne suivent pas les recommandations établies dans le cadre de la pyramide alimentaire.

Plus spécifiquement, la consommation habituelle de fruits frais est de 100 g par jour au sein de la population âgée de 3 à 64 ans. En ce qui concerne les fruits frais : 47,6 % de la population (de 3 à 64 ans) mange des fruits frais chaque jour (contre 40,9 % en Wallonie) et 10,3 % en mange cinq à six fois par semaine (contre 9 % en Wallonie).

Distribution de la population, par groupe d'âge (3 à 13 ans) selon la fréquence de consommation des fruits frais, Belgique

2014	jamais	Moins d'une fois par semaine	1Xpar semaine	2-4 fois par semaine	5-6 fois par semaine	Plus d'1 fois par jour
Groupe d'âge	%	%		%	%	%
3-5 ans	0	2.5	2.7	11.6	12.4	70.7
6-9ans	0.7	3.8	5.5	18.6	9.7	61.8
10-13 ans	0.4	8.9	11.7	20.7	14.3	44.1

Source : enquête nationale de consommation alimentaire 2014-2015, Belgique

Consommation habituelle comparée aux quantités recommandées

Par rapport à la consommation habituelle de fruits (frais, secs et compote) (en g/jour) au sein des différents groupes d'âges, Belgique :

2014	Moyenne	% en dessous des recommandations
Groupe d'âge		
3-5 ans	136	36
6-9 ans	120	94
10-13 ans	99	98

Source : enquête nationale de consommation alimentaire 2014-2015, Belgique

Lait et des produits laitiers

En Belgique, en 2014, la fréquence de consommation de lait, de yaourt et fromage frais et de fromages au sein de la population (de 3 à 64 ans) se distribue de la façon suivante :

2014	jamais	1 X par jour	Moins d'une fois par semaine	1-4 fois par semaine	5-6 fois par semaine
Produits	%	%	%	%	%
Lait	19.3	36,7	16.2	23	4.9
Yaourt et fromage frais	15.4	18.6	24.7	35.4	5.9
fromage	7.1	21.2	14.9	47.6	9.3

Source : enquête nationale de consommation alimentaire 2014-2015, Belgique

Distribution de la population, par groupe d'âge (3 à 13 ans) selon la fréquence de consommation de lait, Belgique, 2014

2014	jamais	Moins d'une fois par semaine	1Xpar semaine	2-4 fois par semaine	5-6 fois par semaine	Plus d'1 fois par jour
Groupe d'âge	%	%		%	%	%
3-5 ans	11	6.6	3.3	12.2	4.3	62.7
6-9ans	10.8	9.7	4.5	13.1	8.4	53.5
10-13 ans	15	8.7	8.7	15.3	5.6	46.7

Source : enquête nationale de consommation alimentaire 2014-2015, Belgique

Distribution de la population, par groupe d'âge (3 à 13 ans) selon la fréquence de consommation de yaourt et de fromage frais, Belgique, 2014

2014	jamais	Moins d'une fois par semaine	1Xpar semaine	2-4 fois par semaine	5-6 fois par semaine	Plus d'1 fois par jour
Groupe d'âge	%	%		%	%	%
3-5 ans	4.8	17.7	13.2	36.3	10.4	17.7
6-9ans	8.5	25.2	13.2	32.9	7.0	13.3
10-13 ans	17.7	25.4	15.1	25.3	3.5	12.9

Source : enquête nationale de consommation alimentaire 2014-2015, Belgique

Consommation habituelle comparée aux quantités recommandées

Par rapport à la consommation habituelle de lait, produits laitiers et produits à base soja (en g/jour) au sein des différents groupes d'âges, Belgique :

2014	Moyenne	% en dessous des recommandations
Groupe d'âge		
3-5 ans	301	89
6-9ans	248	91
10-13 ans	203	97

Source : enquête nationale de consommation alimentaire 2014-2015, Belgique

Distribution de la population, par groupe d'âge (3 à 13 ans) selon la fréquence de consommation de fromage, Belgique, 2014

2014	jamais	Moins d'une fois par semaine	1Xpar semaine	2-4 fois par semaine	5-6 fois par semaine	Plus d'1 fois par jour
Groupe d'âge	%	%		%	%	%
3-5 ans	9.9	16.9	16.3	34.5	9.0	13.5
6-9ans	15.0	17.0	16.1	29.2	7.8	15.0
10-13 ans	16.0	17.0	14.0	29.1	7.2	16.8

Source : enquête nationale de consommation alimentaire 2014-2015, Belgique

Consommation habituelle comparée aux quantités recommandées

Par rapport à la consommation habituelle de fromage (en g/jour) au sein des différents groupes d'âges, Belgique :

2014	Moyenne	% en dessous des recommandations
Groupe d'âge		
3-5 ans	15	76
6-9ans	18	62
10-13 ans	22	70

Source : enquête nationale de consommation alimentaire 2014-2015, Belgique

Sources

Conseil supérieur de la Santé, Recommandations nutritionnelles pour la Belgique, 2016, avis CSS n°9285, Septembre 2016

Institut de Santé publique, Enquête de consommation alimentaire 2014-2015 [Bel S, Lebacqz T, Ost C, Teppers E. Rapport 1 : Habitudes alimentaires, anthropométrie et politiques nutritionnelles. Résumé des principaux résultats. In : Ost C, Tafforeau J. (ed.). Enquête de consommation alimentaire 2014-2015. WIV-ISP, Bruxelles, 2015]

Enfant et nutrition, Guide à l'usage des professionnels, ONE, D/2009/74.80/11

Le lait et les produits laitiers dans le budget des ménages belges (Institut pour un développement durable, septembre 2015)

3. BUDGET

3.1. Union aid for the school scheme

Article 23a of the basic act and Article 2(1)e of the implementing regulation

Le tableau suivant reprend les montants d'aide FEAGA pour la Belgique pour les six années scolaires comprises entre le 01/08/2017 et le 31/07/2023 :

EU aid for the school scheme (in EUR)	Period 1/8/2017 to 31/7/2023		
	School fruit and vegetables	School milk	Common elements if applicable
Distribution of school fruit and vegetables/school milk	17.682.614,10	8.241.194,94	
Accompanying educational measures	1.650.084,00	808.758,00	
Monitoring, evaluation, publicity	1.100.058,00	629.242,92	
Total	20.432.756,10	9.679.195,86	
Overall total	30.111.952		

3.2. National aid granted, in addition to Union aid, to finance the school scheme

Article 23a(6) of the basic act and Article 2(2)d of the implementing regulation

No	<input type="checkbox"/>		
Yes	<input checked="" type="checkbox"/>		
If yes, amount (in national currency)	Fruit/vegetables	Milk/milk products	
		Milk/milk products other than Annex V	Annex V products
Supply/distribution	950.000,00	685.500,00	0,00
Accompanying educational measures	0,00	0,00	0,00
Monitoring, evaluation, publicity	0,00	0,00	0,00
Total	1.635.500,00		

Comment/explanatory text (eg. name of the national aid, legal basis, duration)

La Wallonie a choisi de distribuer gratuitement les produits. Le budget wallon couvrira la TVA relative à la distribution des produits, non éligible au FEAGA, mais également le solde de l'aide prévue. En effet, les objectifs en termes de nombre d'élèves et de budget prévu dépassent l'aide FEAGA.

3.3. Existing national schemes

Article 23a(5) of the basic act and Article 2(2)e of the implementing regulation

No	<input checked="" type="checkbox"/>
Yes	<input type="checkbox"/>

If yes (=existing schemes extended or made more effective through Union aid under the school scheme), please indicate the arrangements to ensure added value of the school scheme through²:

- Extension of the target group	<input type="checkbox"/>
- Extension of the range of products	<input type="checkbox"/>
- Increased frequency or duration of distribution of products	<input type="checkbox"/>
- Enhanced educational measures (increased number or frequency or duration or target group of those measures)	<input type="checkbox"/>
- Other: please specify (eg. if products originally not free of charge and that are provided free of charge)	<input type="checkbox"/>

Comment/explanatory text

² One or more

4. TARGET GROUP/S

Article 23(8) of the basic act and Article 2(1)f of the implementing regulation

School level	Age range of children	School fruit and vegetables	School milk
Nurseries		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pre-schools	3-6 ans	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Primary	6-12 ans	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Secondary	12-18ans	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. LIST OF PRODUCTS DISTRIBUTED UNDER THE SCHOOL SCHEME

Article 23(9) of the basic act and Article 2(1)g of the implementing regulation

5.1. Fruit and vegetables

5.1.1. Fresh fruit and vegetables - Article 23(3)a of Regulation (EU) No 1308/2013

Apricots, cherries, peaches, nectarines, plums	<input checked="" type="checkbox"/>	Carrots, turnips, salad beetroot, salsify, celeriac, radishes and other edible roots	<input checked="" type="checkbox"/>
Apples, pears, quinces	<input checked="" type="checkbox"/>	Cabbages, cauliflowers and other edible brassicas	<input checked="" type="checkbox"/>
Bananas	<input type="checkbox"/>	Cucumbers, gherkins	<input checked="" type="checkbox"/>
Berries	<input checked="" type="checkbox"/>	Lettuces, chicory and other leaf vegetables	<input checked="" type="checkbox"/>
Figs	<input type="checkbox"/>	Lentils, peas, other pulses	<input checked="" type="checkbox"/>
Grapes*	<input checked="" type="checkbox"/>	Tomatoes	<input checked="" type="checkbox"/>
Melons, watermelons*	<input checked="" type="checkbox"/>	Other vegetables: please specify ³	<input checked="" type="checkbox"/>
Citrus fruit	<input checked="" type="checkbox"/>	Cucurbits, thyme, basil, balm, mint, origanum vulgare, rosemary, sage....	
Tropical fruit	<input type="checkbox"/>		
Other fruit: please specify	<input checked="" type="checkbox"/>		
Nuts			

* Date d'application de la modification : 12/09/2018

³ Other agricultural products than fruit and vegetables, as referred to in Article 23(7) of the basic act (eg. olives), should not be reported here but under section 5.3.1

5.1.2. Processed fruit and vegetables – Article 23(4)a of Regulation (EU) No 1308/2013⁴

Products distributed under the school scheme		Added salt			Added fat			Comments (optional)
		No	Yes		No	Yes		
Fruit juices	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
Fruit purées, compotes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>If yes, please indicate the limited quantity</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<i>If yes, please indicate the limited quantity</i>	
Jams, marmalades	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
Dried fruits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
Vegetable juices	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Vegetable soups	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Other: please specify	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
.....								

⁴ 1) Please tick the box for the products to be distributed under the school scheme (eg. soups) and 2) please tick the box no/yes to indicate if they may contain added salt and/or fat – nb. added sugar is not allowed for those products, according to Article 10 of the delegated regulation - and remove the box for added salt and/or fat where not relevant (eg. fruit juices). 3) If yes, please indicate the percentage of added salt and/or fat on the total weight of the product, where such a percentage is set at national level, according to national provisions or for the purposes of the school scheme, or comment.

5.2. Milk and milk products

5.2.1. Milk - Article 23(3)b of Regulation (EU) No 1308/2013

Drinking milk and lactose-free versions	<input checked="" type="checkbox"/>
---	-------------------------------------

5.2.2. Milk products - Article 23(4)b of Regulation (EU) No 1308/2013⁵

Products distributed under the school scheme		Added salt			Added fat			Comments (optional)
		No	Yes		No	Yes		
Cheese and curd	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>If yes, please indicate the limited quantity</i>	
Plain yoghurt	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Fermented or acidified milk products without added sugar, flavouring, fruits, nuts or cocoa	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			

Le sel est un ingrédient technologique et sanitaire intervenant dans le processus de fabrication des fromages (voir https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/19077848/Reformulation%20des%20denr%C3%A9es%20alimentaires%20%E2%80%93%20r%C3%A9duction%20du%20sel%20%28mai%202012%29%20%28CSS%208663%20-%20SciCom%202010-09%29.pdf). Seul l'ajout de sel inutile à la fabrication du fromage est considéré comme ajout de sel.

En ce qui concerne les fromages (et beurre, laits et crèmes fermentés) préemballés, l'article 4, §6, d) de l'Arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées s'applique. Selon cette disposition, la liste des ingrédients n'est pas requise sur l'étiquetage de ces produits, à condition que seuls les ingrédients nécessaires à la fabrication du produit soient utilisés. Auquel cas, si du sel non nécessaire à la fabrication du produit est ajouté, celui-ci est mentionné comme ingrédient. Dans ce cas, le produit est inadmissible à l'aide.

En ce qui concerne les fromages non emballés, la législation nationale relative aux fromages (Arrêté royal du 8 mai 2014 relatif aux fromages) s'applique. La teneur en matière grasse et la présence d'allergène doivent être mentionnées dans le cas du fromage non préemballé ainsi que la mention du caractère non-comestible de la croûte si c'est le cas.

Par conséquent, une liste d'ingrédients n'est pas obligatoire pour les fromages non préemballés, il n'est donc pas nécessaire de mentionner si du sel a été ajouté en plus du sel qui a déjà été ajouté au cours du processus de production du fromage.

⁵ Please tick the box for the products to be distributed under the school scheme and the box no/yes to indicate if they may contain added salt and/or fat (the table does not mention added sugar, to reflect Article 10 of the draft delegated regulation on the school scheme laying down it shall be 0; please remove the box for added salt and/or fat where not relevant). If yes, please indicate the percentage of added salt and/or fat on total weight (where such a percentage is set according to national provisions or for the purposes of the scheme) or comment.

Enfin, dans le cadre de la Convention sectorielle « Réduction de la teneur en sel » la Confédération laitière Belge a pris l'engagement en 2008 de réduire la teneur en sel (sodium) des fromages nature et des fromages fondus belges. L'engagement couvre notamment un monitoring annuel, une attention supplémentaire envers la teneur en sel la plus faible possible lors du développement de nouveaux fromages et une participation à une étude scientifique sur la réduction du sel dans le fromage. Fin 2012, les résultats ont été rendus publics et il en est ressorti que la teneur en sel des fromages belges avait diminué de pas moins de 8% en 3 ans seulement. En outre, la teneur en sel des fromages belges est inférieure en moyenne à celle des fromages étrangers et ce, pour toutes les catégories de fromage.

5.2.3. Milk products - Annex V to Regulation (EU) No 1308/2013⁶

Products to be distributed under the school scheme		Added salt			Added fat			Added sugar
		No	Yes		No	Yes		
Category I (milk component $\geq 90\%$). Fermented milk products without fruit juice, naturally flavoured	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>If yes, please indicate the limited quantity</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>If yes, please indicate the limited quantity</i>	%
Category I (milk component $\geq 90\%$). Fermented milk products with fruit juice, naturally flavoured or non-flavoured	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		%
Category I (milk component $\geq 90\%$). Milk-based drinks with cocoa, with fruit juice or naturally flavoured	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		%
Category II (milk component $\geq 75\%$). Fermented or non-fermented milk products with fruit, naturally flavoured or non-flavoured	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		%

5.2.4. Prioritisation of fresh fruit and vegetables and drinking milk

Article 23(3) of the basic act

L'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 prévoit que l'école participante donne la priorité aux produits frais lors des premières distributions de produits. La notice explicative disponible sur le portail de l'agriculture wallonne précise « Elle (*ndlr : l'école*) assure la distribution exclusivement de fruits et légumes frais et de lait de consommation au moins lors des deux premières distributions de produits ».

Le respect de cette obligation est vérifié notamment via les factures de fourniture de produits jointes aux demandes d'aide.

⁶ Please tick the box for the products to be distributed under the school scheme and the box no/yes to indicate if they may contain added salt and/or fat - remove the box for added salt and/or fat where not relevant - by specifying as relevant the percentage (where such a percentage is set according to national provisions or for the purposes of the scheme) or commenting. Please indicate the percentage of added sugar, which may be lower than the percentage of 7% in Article 11 of the delegated regulation on the school scheme.

5.3. Other agricultural products in the educational measures

Article 23(7) of the basic act and Article 2(1)g of the implementing regulation

Yes		No
<input type="checkbox"/>	Please list the products :	<input checked="" type="checkbox"/>

5.4. Criteria for the choice of products distributed under the school scheme

Article 23(11) of the basic act and Article 2(2)a of the implementing regulation

Health and environmental considerations	<input checked="" type="checkbox"/>
Seasonality	<input checked="" type="checkbox"/>
Variety of products	<input checked="" type="checkbox"/>
Availability of local or regional produce	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Any comments – including on the required quality of products</i>	
Any priority/ies for the choice of products:	
Local or regional purchasing	<input checked="" type="checkbox"/>
Organic products	<input type="checkbox"/>
Short supply chains	<input checked="" type="checkbox"/>
Environmental benefits (<i>please specify: eg. food miles, packaging</i>)	<input type="checkbox"/>
Products recognised under the quality schemes established by Regulation (EU) No 1151/2012	<input type="checkbox"/>
Fair-trade	<input type="checkbox"/>
Other: please specify	
<i>Any comments</i>	

6. ACCOMPANYING EDUCATIONAL MEASURES

Article 23(10) of the basic act and Article 2(1)j of the implementing regulation

Title	Objective	Content
Activités découvertes de la ferme et activités de production/transformation	Comprendre le métier de producteur/transformateur, découvrir et soigner les animaux de la ferme, mettre la main à la pâte...	Visite de ferme pédagogique et/ou visite encadrée d'un verger et/ou visite d'une entreprise de transformation de lait, de fruits ou de légumes
Activités en relation avec un jardin potager	Comprendre la saisonnalité des fruits et légumes, apprendre à semer et cultiver, connaître le rôle du sol, de l'eau, des insectes, du temps, dans les récoltes,...	Préparer, créer, développer, entretenir un potager à l'école et/ou visites et activités dans un potager extérieur à l'école
Activités en relation avec l'alimentation équilibrée	Apprendre pourquoi et comment manger de manière équilibrée à l'école et à la maison	Activités et animations sur le thème de la pyramide alimentaire et des collations équilibrées
Activités en cuisine	Apprendre à préparer des fruits et légumes ou des produits laitiers et découvrir de nouvelles saveurs	Atelier(s) cuisine
Animation spécifique lors de la journée mondiale de l'alimentation au mois d'octobre	Participer ensemble à une action bonne pour la planète, et découvrir concrètement pourquoi manger un produit local et de saison	Participation à l'action « Croque local » organisée par l'asbl Goodplanet.

Remarques

La liste de mesures éducatives d'accompagnement (MEA) reprise ci-dessus est évolutive. L'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité met à disposition sur son site (<http://www.apaqw.be/>) un inventaire d'outils et de références pédagogiques en lien avec ces mesures d'accompagnement.

Si les écoles ont déjà prévu une activité pédagogique dans le cadre de leur projet d'établissement, et répondant aux objectifs du programme, elles pourront faire reconnaître cette activité en tant que MEA.

7. ARRANGEMENTS FOR IMPLEMENTATION

7.1. Price of school fruit and vegetables/milk

Article 24(6) of the basic act and Article 2(1)h of the implementing regulation

Les élèves participant au programme bénéficient d'une distribution gratuite de produits. A cet effet, la Région subsidie le montant de la TVA qui n'est pas couvert par les fonds européens, et le solde éventuel.

7.2. Frequency and duration of distribution of school fruit and vegetables/milk and of accompanying educational measures

Article 23(8) of the basic act and Article 2(2)b of the implementing regulation

Envisaged frequency of distribution of school fruit and vegetables/milk⁷

- Once per week
- Twice per week
- Three or four times per week
- Daily

Comments : il n'y a pas de restrictions hebdomadaires, les écoles sont libres de grouper les distributions ou de suivre un schéma de distribution hebdomadaire. Cela donne plus de flexibilité aux écoles pour la mise en œuvre du programme.

Envisaged duration of distribution of school fruit and vegetables/milk throughout the school year⁸

- < 2 weeks
- > 2 and < 4 weeks
- > 4 and < 12 weeks
- > 12 and < 24 weeks
- > 24 and 36 weeks
- Entire school year

Comments: organisation de minimum 20 distributions par année scolaire

Envisaged duration of accompanying educational measures during the school year:

(please indicate the number of hours or shortly explain) Chaque école participante met en œuvre au minimum une mesure éducative d'accompagnement par année scolaire de participation au programme, et au bénéfice de chaque élève participant.

Comments

-

⁷ If the envisaged frequency is different in function of the products, target groups, etc, please specify.

⁸ If the duration is different in function of the products, target groups, etc, please specify.

7.3. Timing of distribution of school fruit and vegetables/milk

Article 23(8) – and 23a(8) if supply in relation to the provision of other meals
– of the basic act and Article 2(2)b of the implementing regulation

Envisaged timing of distribution of school fruit and vegetables/milk during
the day (*please tick one or more of the checkboxes below*):

- Morning
- Lunchtime
- Afternoon

Les écoles sont invitées à distribuer le lait et les produits laitiers en début de
matinée, et les fruits et légumes à la pause de la matinée afin de tenir compte des
recommandations nutritionnelles et diététiques des professionnels de la santé
(ONE – partie prenante).

7.4. Distribution of milk products in Annex V to Regulation (EU) No 1308/2013

Article 23(5) of the basic act, Article 5(3) of the fixing regulation (No
1370/2013), Article 2(2)f of the implementing regulation

- No**
- Yes**

7.5. Selection of suppliers

Article 23(8) of the basic act and Article 2(1)l of the implementing regulation

Au niveau de la Wallonie, les écoles peuvent participer au programme selon deux modalités :

7.5.1. Modalité 1 : Sans participer au marché public centralisé :

Les écoles sont chargées de sélectionner leur(s) fournisseur(s) de produits (fruits, légumes, lait, produits laitiers suivant la participation à la distribution de fruits et légumes, ou la distribution de lait et produits laitiers) dans le respect de la législation européenne et belge relative aux marchés publics.

7.5.2. Modalité 2 : Participation à un marché public centralisé :

Depuis 2019, le Service Public de Wallonie constate un abandon du programme de la part des instances scolaires dû principalement à la lourdeur administrative associée à la gestion des marchés publics, et à la récupération des fonds avancés par ces écoles.

Pour cette raison, en juillet 2020, il a été décidé que la Région wallonne implémenterait un marché public centralisé dans le but de permettre aux écoles qui le souhaitent de recevoir gratuitement les produits fixés dans le Cahier spécial des Charges (fruits, légumes, lait, produits laitiers suivant la participation à la distribution de fruits et légumes, ou la distribution de lait et produits laitiers) du fournisseur sélectionné pour la livraison.

Dans cette modalité, les écoles ne sont plus agréées « comme demandeurs d'aide » au sens du règlement communautaire mais bien les fournisseurs sélectionnés.

La législation wallonne a été donc modifiée pour tenir compte de ce nouvel itinéraire pour les écoles.

7.5.3. Autres activités

Pour toutes autres activités (évaluation du programme, p.ex.), la Région wallonne a procédé à la réalisation d'un marché public et a choisi la société COMASE.

7.6. Eligible costs

7.6.1. Reimbursement rules

Article 23(8) of the basic act and Article 2(1)i of the implementing regulation

If the strategy sets maximum prices to be paid by beneficiaries for the products, materials and services under the school scheme please indicate the fair, equitable and verifiable calculation method used for their establishment (Article 2(2)c of the implementing regulation).

En ce qui concerne les garanties apportées par le système en termes de coûts raisonnables, ceux-ci sont assurés via trois critères, deux relatifs aux marchés publics et le troisième en ce qui concerne le plafonnement des coûts.

- Modalité 1 (pas de participation au marché public centralisé) : Le caractère raisonnable des coûts est assuré par la mise en compétition des fournisseurs potentiels via les marchés publics mis en place par les écoles et le plafonnement à 10€/élève et année scolaire (voir plus bas)
- Modalité 2 (participation au marché public centralisé) : Le marché public garantit via les dispositions dans le cahier de charges de l'administration, le plafonnement à 10€/élève et année est aussi d'application.

Ces deux premiers critères permettent d'assurer le respect de principes sur l'égalité de traitement, non-discrimination et transparence entre les fournisseurs consultés (par les écoles et par l'administration).

Les couts sont plafonnés pour la distribution du volet « fruits et légumes » et pour la distribution du volet « lait et produits laitiers » à 10€ par élève et par année scolaire, ceci permet d'assurer des couts « raisonnables ».

7.6.2. Eligibility of certain costs

Article 23(8) of the basic act and Article 2(2)b of the implementing regulation

Les coûts admissibles pour la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers couvrent la fourniture et la distribution des produits.

7.7. Involvement of authorities and stakeholders

Article 23(6) and (9) of the basic act and Article 2(1) k of the implementing regulation

1) Parties prenantes concernées

SOCOPRO : La SoCoPro (Services opérationnels du Collège des Producteurs asbl) est une structure d'appui logistique au Collège des Producteurs, mise en place et subventionnée par le Gouvernement. Elle est constituée de producteurs membres issus d'associations représentatives des acteurs de la chaîne alimentaire et de la société civile. Leurs actions sont entre autres l'orientation et suivi d'avis relatifs à la promotion, à la recherche, à l'encadrement et au développement des filières ainsi que le développement de transversalités entre secteurs.

ONE : Office National de la Naissance et de l'Enfance, organisme de référence de la Fédération Wallonie Bruxelles (Communauté française de Belgique) dont les missions se déclinent notamment à travers le soutien à la parentalité et l'information des parents, la promotion de la santé et l'éducation de celle-ci, la promotion de la formation continue des acteurs des politiques de l'enfance, la réalisation de recherches, l'évaluation des besoins et des expériences innovantes. Dans le cadre des missions opérationnelles d'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social, l'ONE organise les Services de Promotion de la Santé à l'École. En parallèle, l'ONE exerce des missions transversales, notamment la promotion de la santé et l'éducation à celle-ci. Des diététiciennes de l'ONE représentent l'Office National de la Naissance et de l'Enfance en tant que partie prenante. Elles sont également membres du Club Européen des Diététiciens de l'Enfance.

L'ONE est partie prenante au programme en tant qu'autorité compétente en matière de promotion de la santé (à l'école) et de l'éducation à celle-ci.

APAQ- W : L'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité est un Organisme d'Intérêt Public (OIP) dont la mission est double. D'une part, la promotion de l'image de l'Agriculture wallonne et de ses produits sur un plan général et générique. D'autre part, la promotion des producteurs et des produits agricoles et horticoles. Pour accomplir cette mission, l'APAQ-W réalise toute une série d'actions en étroite collaboration avec les producteurs et les associations représentatives des producteurs, visant à faire connaître la qualité des produits wallons et le savoir-faire des producteurs.

Administration générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Communauté française : Elle intervient dans le cadre de la mise en place du "Plan de promotion des attitudes saines sur les plans alimentaire et physique pour les enfants et adolescents de la Fédération Wallonie-Bruxelles" dont l'objectif principal est d'améliorer la santé et le bien-être des enfants et adolescents.

Communauté germanophone (Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft) : la Communauté germanophone est représentée parmi les parties prenantes, les écoles situées sur le territoire de la Région wallonne et organisées ou subventionnées par ladite Communauté pouvant participer au programme au même titre que celles relevant de la Communauté française.

2) Modalités de la participation des autorités et des parties prenantes

La stratégie wallonne a été élaborée sur base des inputs des groupes de travail thématiques (modalités de distribution des produits, produits admissibles, communication, objectifs et indicateurs, mesures éducatives d'accompagnement, etc) organisés par les services de la DGO3. Les parties prenantes concernées par le groupe de travail thématique étaient invitées à chaque réunion et ont contribué à définir le résultat lié au thème de leur groupe. Sur base de ces résultats la stratégie et les arrêtés ont été proposés au Gouvernement wallon, qui les a adoptés.

En particulier pour les aspects nutritionnels, les diététiciennes de l'ONE ont participé activement à l'élaboration de la liste des produits admissibles, et ont contribué au conseil fourni aux écoles participantes quant au moment de la distribution des produits (voir 7.3).

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du programme, un comité de suivi auquel sont invitées toutes les parties prenantes assure le suivi du programme. Il se réunit au moins une fois par an pour établir le bilan annuel des activités et proposer des modifications pour assurer la réalisation des objectifs du programme.

L'implication des parties prenantes n'est pas limitée au comité de suivi : pour toute étape de mise en œuvre d'une action (création, préparation, ...), l'organisation responsable fait appel aux compétences des autres parties prenantes lorsque c'est nécessaire. Ainsi, l'ONE est également consulté sur la communication relative aux aspects nutritionnels.

7.8. Information and publicity

Article 23a(8) of the basic act and Article 2(1)m of the implementing regulation

Une charte graphique du programme sera déclinée et utilisée par l'Apaqw et la Région wallonne pour toute communication sur le programme. A commencer par les sites web des deux organismes qui présenteront une identité graphique propre au programme sur les pages qui lui sont dédiées.

Destinataires	Modalités	Objet
Actions de communication sur les foires, salons et évènements		
Grand public	Foire agricole de Libramont	flyer informatif + décor spécifique avec les futurs visuels du programme + animation stand APAQ-W pour enfants
Professionnels de l'éducation	Salon de l'Education, Charleroi	visuel de l'action et flyer informatif
Grand public + enseignants le vendredi	Ferme en ville (3X/an)	Relai d'information sur stand APAQ-W
Grand public + enseignants le vendredi	Foire agricole de Battice	Relai d'information sur stand APAQ-W
Relance de l'information chaque début d'année scolaire		
Professionnels de l'éducation et acteurs relais de l'éducation et de l'enseignement	Sites web et réseaux tels que : Réseau idées – Enseignement.be - Manger Bouger – GoodPlanet - ...	Annonce officielle annuelle de la mise en œuvre du programme et des modalités de participation
Ecoles, organismes liés à l'enseignement	Courrier électronique, circulaire de la Communauté française	Annonce officielle annuelle de la mise en œuvre du programme et des modalités de participation
Parents + enfants bénéficiaires des écoles participantes	Flyer distribué via l'école	Annonce de l'organisation de la distribution gratuite de produits dans le cadre du programme
Sites web Portail de l'Agriculture wallonne, de l'APAQ-W, et Agri Info		
Grand public, écoles	Informations relatives à la mise en œuvre du programme en Wallonie + redirection vers le site web de l'Apaqw pour les mesures éducatives d'accompagnement (MEA)	https://agriculture.wallonie.be/progecole
Grand public, écoles	Page générale renvoyant au Portail de l'Agriculture wallonne	Site web de l'Apaqw
Ecoles participantes, grand public	Pages thématiques sur les MEA, les ressources pédagogiques	Site web de l'Apaqw
Grand public, agriculteurs	Relai vers les pages Portail de l'Agriculture wallonne et Apaqw depuis la page FaceBook de la DGO3 et la page Agri Info	

En outre, en vue de sensibiliser les agriculteurs à l'opportunité que peut représenter le programme en termes de débouchés pour leurs produits, un communiqué leur sera adressé via le Portail de l'Agriculture wallonne, les réseaux sociaux (Agri Info et FaceBook DGO3), le magazine Terre ferme édité par l'Apaqw, et une conférence sera organisée à l'intention du secteur agricole.

7.9. Administrative and on-the-spot checks

Article 2(2)g of the implementing regulation

7.9.1. Contrôle administratif

Les contrôles administratifs sont réalisés par la direction de la Gestion de l'Organisation commune des Marchés (DGOCM), interne à l'Organisme Payeur de Wallonie, ces organisations se trouvent au sein du SPW-ARNE (Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement).

7.9.1.1. Contrôles administratifs modalité 1 – Marché public Non-Centralisé

Pour les écoles qui ne font pas appel au Marché Public Centralisé, les contrôles administratifs portent sur les critères suivants :

- 1) l'agrément des demandeurs d'aide⁹ ;
- 2) les pièces justificatives qui accompagnent la demande d'aide à la fourniture et distribution des produits :
 - a. les factures d'achat des produits par le fournisseur ;
 - b. la preuve de paiement par l'école desdits produits au fournisseur.;
 - c. les bordereaux de livraison contresignés par le responsable de la distribution des produits au sein de l'école ou son délégué ;
- 3) les pièces justificatives liées à la demande d'aide relative à des mesures éducatives d'accompagnement¹⁰, au suivi, à l'évaluation ou à la publicité :
 - a. de factures ventilées par activité et détaillant les coûts connexes ;
 - b. des preuves de livraison des matériels ou services ;
 - c. des preuves de paiement des coûts.

7.9.1.2. Contrôles administratifs modalité 2 - Marché Public Centralisé par le SPW-ARNE

Pour les écoles participant au Marché Public Centralisé, les contrôles de type administratifs portent sur les critères suivants :

- 1) les pièces justificatives qui accompagnent la demande d'aide à la fourniture et distribution des produits :
 - a. les bordereaux de livraison contresignés par le responsable de la distribution des produits au sein de l'école ou son délégué

9 En ce qui concerne l'agrément des demandeurs d'aide: une école ne peut être agréée et donc participer au programme comme demandeur d'aide que si elle a apporté lors de sa demande de participation au programme les pièces justificatives de la passation d'un marché public de fourniture de produits conforme à la réglementation en vigueur.

10 Si d'application voir le point 7.9.3.

- 2) les pièces justificatives liées à la demande d'aide relative à des mesures éducatives d'accompagnement¹¹, au suivi, à l'évaluation ou à la publicité :
 - a. de factures ventilées par activité et détaillant les coûts connexes ;
 - b. des preuves de livraison des matériels ou services ;
 - c. des preuves de paiement des coûts.

7.9.2. Contrôle sur place (OTSC)

Les contrôles sur place sont réalisés par la direction des Contrôles de la DGO3 (délégation de l'Organisme Payeur de Wallonie).

7.9.2.1. Contrôles sur place – Modalité 1 – Marché Public Non-Centralisé

Les OTSC portent sur les vérifications suivantes :

- a. distribution gratuite aux élèves participants des produits suivant les modalités prévues ;
- b. admissibilité des produits distribués ;
- c. quantités de produits couvertes par le programme ;
- d. pièces comptables ;
- e. mise en œuvre de la (des) mesure(s) éducative(s) d'accompagnement au bénéfice de chaque élève participant¹² ;
- f. communication sur le programme vers les élèves participants et les parents telle que recommandée par la DGO3.
- g. le respect des conditions, sanitaires et d'hygiène, requises pour le stockage et la distribution de produits alimentaires est vérifié par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) dans les écoles qui auront reçu une autorisation de leur part.

Les contrôles sur place n'incluent pas de vérification du respect des dispositions en matière de marchés publics, car eux ils ont été contrôlés dans le critère d'agrément.

7.9.2.2. Contrôles sur place – Modalité 2 – Marché Public Centralisé

Les OTSC portent sur les vérifications suivantes :

Fournisseurs :

- a. admissibilité des produits distribués/factures d'achat des produits tenue du listing des écoles livrées (= registre prévu à l'article 6 du R(UE) 2017/40 quantités de produits couvertes par le programme.

Ecoles :

- b. distribution gratuite aux élèves participants des produits suivant les modalités prévues ;
- c. quantités de produits couvertes par le programme ;

¹² Voir point 7.9.3.

- d. mise en œuvre de la (des) mesure(s) éducative(s) d'accompagnement au bénéfice de chaque élève participant¹³ ;
- e. communication sur le programme vers les élèves participants et les parents telle que recommandée par la DGO3.

Les pièces comptables originales, justificatives de l'achat des produits par les fournisseurs et de leurs livraisons aux écoles (bons de livraison) et la conformité des quantités livrées aux écoles par rapport à la commande seront vérifiées lors du contrôle sur place (portée du contrôle : vérification de la conformité des pièces originales).

7.9.3. Contrôles administratifs et sur place pour les « Mesures éducatives et d'accompagnement (MEA) »

Les Mesures éducatives et d'accompagnement (MEA) au niveau de la Wallonie sont quant à elles financées à 100% sur budget régional.

Aucun contrôle administratif ni sur place au sens du Règlement est donc effectuée au sens du Règlement (car pas d'utilisation des Fonds FEAGA).

Elles ont été confiées au partenaire APAQ-w.

¹³ [Voir point 7.9.3.](#)

7.10. Monitoring and evaluation

Article 2(2)g of the implementing regulation

Le suivi annuel de la mise en œuvre du programme sera assuré par la mesure d'indicateurs de réalisation et de résultats.

La collecte des données sera assurée, outre par la DGO CM, par les partenaires repris à la rubrique 7.7.

Le comité de suivi mentionné en 7.7 pourra, sur base des indicateurs, le cas échéant, proposer des modifications de mise en œuvre du programme.

Les indicateurs de réalisation seront mesurés en unité physique (nombre d'élèves, quantité de produits, nombre d'écoles, etc.).

Les indicateurs de résultat renseigneront sur l'évolution des comportements des bénéficiaires directs et indirects du programme (agriculteurs). On utilisera des données chiffrées obtenues à partir d'enquêtes/questionnaires.

Les indicateurs d'impact seront évalués sur une période plus longue car leur but est de montrer les changements liés au programme s'inscrivant dans la durée et de montrer l'influence du programme à une plus grande échelle que la population scolaire participant au programme. L'objectif est de les mesurer au plus tôt à la fin de ce premier cycle de 6 ans.

La conception, la mise en œuvre et le suivi de ces indicateurs feront l'objet d'un processus continu.

L'évaluation sera exécutée en sous-traitance par un organisme externe spécialisé, via marché public.